

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ TWIRLING

Approuvé par le comité directeur en date du 15 septembre 2024

TITRE I : GENERALITES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : HIERARCHIE.....	4
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	4
ARTICLE 4 : COMPETENCE.....	5
ARTICLE 5 : PUBLICATION	5
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION.....	5
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES.....	5
ARTICLE 7 : DEFINITION.....	5
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	5
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	6
ARTICLE 10 : COMPETENCE.....	6
ARTICLE 11 : PUBLICATION.....	6
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	7
ARTICLE 12 : DEFINITIONS	7
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE.....	7
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	7
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX.....	7
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX	8
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX.....	8
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	8
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL.....	8
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES.....	9
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL	10
TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	10
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	10
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	10
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	11
ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	12
ARTICLE 26 : ALLIANCES	12
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	12
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION.....	13
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES.....	13
ARTICLE 30 : MUTATIONS.....	13

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS	14
TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	14
ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES.....	14
ARTICLE 33 : DUREE	15
ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE	15
ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT	16
ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT.....	16
ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION.....	16
ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX.....	19
ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES	19
ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES.....	19
ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE	20
ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES.....	20
TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	21
ARTICLE 45 : GENERALITES.....	21
ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	21
ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES.....	21
ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES.....	22
ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE.....	22
ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS	22
ARTICLE 51 : LES OFFICIELS	23
TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	23
ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS.....	23
ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES.....	24
ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	24
GLOSSAIRE :	25
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS	26
DCE-Préambule	26
Article DCE-1 : Les dix commandements du champion national.....	26
Article DCE-2 : Obligations préalables à toutes compétitions.....	27
Article DCE-3 : Tenues et présentation.....	28
Article DCE-4 : Jurys des championnats.....	29
Article DCE-5 : Déroulement de la compétition.....	30
Article DCE-6 : Notes et classement	33
Article DCE-7 : Championnats départementaux, régionaux et interrégionaux	34
Article DCE-8 : Championnats nationaux	35

Annexe 1 : COMPETITIONS INDIVIDUELLES	38
Préambule.....	38
Article CI-1 : Obligations préalables à toute compétition : Passeport compétition.....	38
Article CI-2 : Répartition en catégories.....	38
Article CI-3 : Déroulement de la compétition.....	40
Article CI-4 : Championnat national individuel.....	41
Article CI-5 : Coupe nationale individuel	43
ANNEXE 2 : COMPETITIONS PAR EQUIPES.....	45
Préambule.....	45
Article CE-1 : Obligations préalables à toute compétition – Passeport compétition ...	45
Article CE-2 : Répartition en catégories	46
Article CE-3 : Déroulement de la compétition	49
Article CE-4 : Championnat national par équipes	50
Annexe 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO.....	54
Préambule.....	54
Article CND-1 : Obligations préalables à toute compétition – Passeport compétition.	54
Article CND-2 : Répartition en catégories.....	54
Article CND-3 : Déroulement de la compétition	55
Article CND-4 : Championnat national duos	56
Annexe 4 : COUPE NATIONALE COMBINE	58
Préambule.....	58
Article CNC-1 : Obligations préalables à toute compétition - Passeport compétition .	58
Article CNC-2 : Répartition en catégories.....	59
Article CNC-3 : Déroulement de la compétition	60
Article CNC-4 : Coupe nationale combiné	61
Annexe 5 : EVENEMENT VIDEO	62
Préambule.....	62
Article EV-1 : Obligations préalables à toute compétition.....	62
Article EV-2 : Répartition en catégories.....	62
Article EV-3 : Déroulement de l'événement.....	63
Article EV-4 : Jurys de l'événement.....	64
Article EV-5 : Evaluation de l'événement.....	65

N.B. : Par décision du comité directeur et pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée dans ce document. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le texte relève d'une totale parité.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Twirling**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le règlement général des activités est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF.

Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du RGA qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le RGA constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale Règlements des activités, à charge pour elle d'assurer a posteriori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent RGA et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au RGA et aux RA est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...);
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent RGA.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent RGA et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices tel qu'énoncé à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux.

Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Pour les autres activités sportives :

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	3 concurrents engagés	3 équipes
Champion régional FSCF de...	3 concurrents	2 équipes
Champion départemental FSCF de ...	3 concurrents	2 équipes

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RA.

- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RA pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise d'une nouvelle licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Le RA définira les délais relatifs aux renouvellements de licences.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du RA.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 25 à 28.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Twirling

- *Dans les catégories individuelles, le sur-classement dans la catégorie d'âge supérieure est possible sous réserve d'avoir un degré supérieur au maximum exigible dans la catégorie d'âge appropriée.*
- *Dans les catégories équipes, le sur-classement dans les catégories d'âge supérieures est autorisé. Pour les poussins, seul un simple sur-classement est autorisé.*

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Twirling

Pour la constitution d'une équipe, l'alliance entre 2 associations maximum est autorisée, sous réserve qu'aucune des 2 ne présente une équipe dans la même catégorie.

La dénomination se fera par le mot "alliance" suivi du nom des 2 villes des clubs concernés, et par ordre alphabétique.

Pour les championnats, une inscription administrative spécifique au nom de cette alliance est nécessaire.

Cette possibilité d'alliance existe également pour les Duos E. Dans ce cadre, une seule alliance est possible par association.

Les twirlers composant une alliance doivent avoir une tenue identique répondant aux mêmes critères qu'un duo ou équipe d'une seule association.

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou

d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile :** Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

ARTICLE 32 : LES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE : GENERALITES

Aux termes de la section IV du règlement intérieur fédéral, le comité directeur peut créer une commission nationale d'activité pour chaque activité répondant aux conditions prévues à l'article 3 du présent RGA. Il peut, le cas échéant, constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission nationale d'activité, lorsque la bonne gestion ou la continuité d'une activité nationale le requiert.

Par délégation du comité directeur, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, la vocation de chaque commission nationale d'activité est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de l'activité concernée dans le cadre des orientations et priorités fédérales.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission nationale d'activité en début de mandature, et réactualisée à mi-mandat, après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, direction technique nationale), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

ARTICLE 33 : DUREE

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions nationales d'activité peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur.

Par principe, elles sont mises en place pour une durée de 4 ans, qui débute au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août suivant le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir de cette période normale.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DES COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITE

Les commissions nationales d'activité sont composées de membres permanents, dont le nombre maximum est arrêté par le comité directeur. Ceux-ci peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Les commissions nationales d'activité peuvent également avoir recours à des correspondants et des consultants.

Les membres permanents sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission technique nationale. Ils doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 15 alinéa 6 des statuts fédéraux (détention de la licence fédérale).

Les membres correspondants sont les responsables des commissions d'activité régionales ; ils sont donc nommés par leur comité régional. En cas d'absence de représentant, le comité régional pourra désigner un correspondant d'activité.

Ils sont chargés d'établir les liaisons nécessaires entre la commission et les acteurs de leur activité dans leur région et n'ont pas la condition de membre permanent de la commission. Cette dernière les sollicitera en fonction des besoins, en distanciel (téléphone, visioconférence, ...).

Les membres consultants possèdent des compétences techniques avérées dans le domaine de l'activité concernée et se voient confier une mission temporaire en lien avec cette activité.

Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission. Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Du fait de la variété de la durée de sollicitation des consultants, et par dérogation au premier alinéa du présent article, leur nomination est confiée par le comité directeur au vice-président et au délégué du comité directeur chargés de ladite commission, sur proposition du responsable de la commission nationale.

Le président de la fédération, le ou les vice-présidents en charge des activités concernées sont membres de droit des commissions nationales d'activité. Il en est de même du délégué du comité directeur auprès de chaque commission, qui dispose d'un droit de vote à titre consultatif.

Les personnes dûment mandatées par le président peuvent assister, avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions nationales d'activité, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

ARTICLE 35 : ANIMATION ET RECRUTEMENT

Les commissions nationales d'activité remplissent leurs missions sous la conduite du responsable national de l'activité concernée. Ce responsable est nommé par le comité directeur sur proposition du président de la FSCF.

Il constitue, avec l'élu du comité directeur délégué auprès de sa commission, un binôme indissociable.

La fonction de responsable national ou de membre permanent d'une commission technique nationale est incompatible avec un mandat au sein du comité directeur de la FSCF. Cette fonction est bénévole.

ARTICLE 36 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT

Le recrutement des membres des commissions nationales d'activité s'effectue dans le cadre d'une campagne nationale organisée par les services du siège fédéral.

Tout membre de la fédération, régulièrement licencié répondant aux conditions prévues à l'article 34 du présent RGA, peut se porter candidat à une commission nationale d'activité et à la responsabilité d'une activité nationale.

Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature auprès du comité directeur à l'aide de l'imprimé type lui permettant de se présenter et d'exposer ses motivations.

L'avis des présidents du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Le comité directeur nomme dans un premier temps les responsables des commissions nationales d'activité.

Le responsable national nouvellement nommé, en concertation avec le vice-président et avec le délégué du comité directeur en charge, étudie les candidatures et propose la liste et la catégorie des membres de la commission au comité directeur. Celui-ci reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions nationales d'activité.

ARTICLE 37 : CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction au sein d'une commission nationale d'activité prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission prévu à l'article 34 du présent RGA.

La cessation de fonction peut également prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut être constatée par le comité directeur :

- quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination (notamment possession d'une licence fédérale en cours de validité) ;
- quand elle n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons, et ce sans motif.

La cessation de fonction peut être enfin décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président de la fédération ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au siège de la fédération.

Lorsqu'une cessation de fonction est envisagée, la personne concernée doit être informée préalablement par la fédération. Elle peut être entendue à sa demande avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

Si la cessation de fonction concerne le responsable de la commission nationale d'activité, le comité directeur nomme un responsable intérimaire parmi les membres restants de la commission. En cas d'impossibilité, un membre du comité directeur ou de la direction technique nationale est chargé d'assurer l'animation de la commission, en binôme avec le délégué du comité directeur de l'activité.

La période d'intérim court jusqu'à la date du prochain renouvellement des membres de la commission.

ARTICLE 38 : FONCTIONNEMENT

Les commissions d'activité nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions.

Cette organisation doit être déterminée de manière précise et actée au procès-verbal de la commission.

Les commissions nationales d'activité doivent tenir au moins une leurs réunions annuelles au siège de la fédération. L'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu lorsqu'un lieu différent est envisagé pour les autres réunions en présentiel. La tenue de « e-réunion » du type audioconférence et visioconférence est par ailleurs encouragée, sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission nationale d'activité sont fixés en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis, accompagné d'un relevé de décision, dans les trois semaines qui suivent la réunion, au pôle « activités et formations » du siège fédéral. Celui-ci met en forme les documents et les fait circuler (auprès des membres de la commission, de l'élu délégué auprès de celle-ci et au vice-président en charge) dans un délai maximum de sept jours, en précisant l'attente d'une réponse, même sans observation. Le relevé de décisions est publié sur le site Internet de la fédération et transmis aux responsables des commissions régionales concernées, aux comités régionaux

et aux comités départementaux. Le compte-rendu est quant à lui diffusé à tous les participants à la réunion, à tous les membres de la commission, à tous les membres du comité directeur, aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la direction technique nationale.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission nationale d'activité aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

Les commissions nationales d'activité concourent à la communication fédérale (proposition d'articles et d'illustrations pour les publications, revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc.), en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Le responsable de la commission nationale d'activité répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production d'une note de frais accompagnée de ses justificatifs.

Les membres permanents des commissions nationales d'activité bénéficient, pendant la durée de leur fonction, d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions nationales d'activité ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

ARTICLE 39 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de leurs missions, les commissions nationales d'activité doivent notamment :

- élaborer le règlement de leur activité, en collaboration avec les services du siège et la DTN ;
- élaborer le programme des actions à mettre en œuvre, dans le cadre des orientations précisées dans leur lettre de missions ;
- élaborer les annexes techniques des événements fédéraux relevant de leur compétence, en liaison avec les services du siège fédéral et la direction technique nationale ;
- rédiger le programme fédéral de l'activité concernée (PFA).

A l'instar des juges, arbitres et jurés, qui bénéficient d'un statut qui les protège (Cf. article 50), les responsables de commissions nationales ont la capacité d'interrompre une épreuve, de suspendre ou d'exclure immédiatement des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux. La saisine de la commission nationale de Discipline peut également s'avérer nécessaire.

Le président et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent, en lien avec la direction technique nationale, les services du siège et le représentant de la commission nationale d'activité concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur le plan sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs.

ARTICLE 40 : EVENEMENTS FEDERAUX

La commission nationale d'activité propose au comité directeur le calendrier des événements fédéraux (tels que définis à l'article 12 du présent RGA) et interfédéraux, de leur activité.

Elle assure la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...).

Elle veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assure le contrôle systématique des licences.

Elle homologue les résultats des événements - notamment sportifs - et prépare le palmarès de fin de saison prévu à l'article 21. Dans ce cadre, elle peut instaurer une conciliation afin de traiter des litiges et réclamations des participants aux événements nationaux.

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

ARTICLE 41 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES

La commission nationale d'activité est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations, à l'organisation des événements fédéraux et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de Formation (CNF), elle concourt, avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté, et à la programmation des sessions de formation.

La commission nationale d'activité de chaque activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération ;
- valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle est déléguée au comité régional.

ARTICLE 42 : RELATIONS TERRITORIALES

Chaque commission nationale d'activité participe au développement de son activité en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération.

Pour cela, elle encourage et facilite la création de commissions régionales et/ou départementales d'activité, en concertation avec les élus territoriaux.

Elle définit et met en œuvre les moyens d'information et de communication appropriés, afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales.

Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter, en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables des commissions départementales ou régionales d'activité à participer à des réunions nationales. Les présidents de comité départementaux ou régionaux concernés seront informés de ces sollicitations.

ARTICLE 43 : LES COMMISSIONS TERRITORIALES D'ACTIVITE

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés, dès qu'ils le peuvent, à instaurer des commissions régionales ou départementales d'activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions territoriales d'activité constituent les relais de la commission nationale d'activité auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission nationale d'activité. Elles peuvent recevoir de cette dernière toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'événements fédéraux, comme pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions territoriales d'activité apportent leur contribution aux décisions de la commission nationale d'activité en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions. Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission nationale d'activité.

Les commissions territoriales d'activité sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie aux mêmes règles applicables pour les commissions nationales d'activité prévues aux articles 32 à 41 supra.

ARTICLE 44 : COORDINATIONS D'ACTIVITES

Les responsables de commissions nationales d'activité ainsi que les délégués du comité directeur auprès de ces différentes commissions peuvent être rassemblés chaque année sur l'initiative du président de la FSCF.

Ils peuvent encore être réunis, en tant que de besoin, par famille ou groupe d'activités, en réunion de coordination sur convocation du ou des vice-présidents en charge des activités concernées.

Les services du siège fédéral et la direction technique nationale peuvent assister à ces réunions de coordination.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires pour le bon fonctionnement des activités, des commissions nationales d'activité et plus particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 45 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).
-

ARTICLE 46 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 47 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ. Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 48 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 49 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 50 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.

- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 51 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 52 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 50, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral.

Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 53 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 51, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 54 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNF : commission nationale de Formation.

CNJAJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de régler les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>.

ARTICLE DCE-1 : LES DIX COMMANDEMENTS DU CHAMPION NATIONAL

Humble tu seras,

Un comportement irréprochable tu auras,

Être disponible tu veilleras,

Ta passion tu partageras,

La défaite tu accepteras,

Preuve de fair-play tu feras,

Les décisions du jury tu accepteras,

Reconnaissant des personnes qui te suivent tu seras,

Les valeurs de la fédération tu représenteras,

Respecter cette charte tu devras.

La commission nationale invite chaque acteur du twirling FSCF, qu'il soit sportif, dirigeant ou cadre technique, de faire sienne cette charte.

ARTICLE DCE-2 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTES COMPETITIONS

ARTICLE DCE-2.1 : LICENCE

- Les licences sont à présenter au bureau d'accueil ou au directeur de salle avant chaque passage.

ARTICLE DCE-2.2 : MUSIQUE DES PRODUCTIONS

Article DCE-2.2.1 : Choix

- La musique de production libre est choisie et fournie par chaque association.
- Sur l'enregistrement, un bip est autorisé pour annoncer le début de la musique.

Article DCE-2.2.2 : Format de la playlist

- Le format de lecture de la musique est « .mp3 ».
- Format de la nomenclature :

- **en individuel :**

INITIALES de la catégorie – NOM du twirler - Prénom 1 du twirler - Prénom 2 du twirler (si prénom composé).

- **en équipe :**

INITIALES de la catégorie – VILLE de l'association - NUMERO d'équipe (si 2 équipes ou plus)

-

Pour les équipes de Territoire – NOM du territoire

- **en duo :**

LETTRE duo – VILLE de l'association – NOM du twirler1 – NOM du twirler 2 (par ordre alphabétique et sans prénom).

- **en combiné :**

Pour l'équipe : INITIALES catégorie – VILLE de l'association

Pour les duos : NUMERO du duo – VILLE de l'association – NOM du twirler1 – NOM du twirler 2 (par ordre alphabétique et sans prénom).

- Chaque association doit veiller à la bonne qualité de l'enregistrement des musiques de ses twirlers et équipes sur une clé USB de secours en cas de non-fonctionnement de la playlist, avec une seule musique par clé.

ARTICLE DCE-2.3 : MEMBRES DE JURYS

L'association est tenue de présenter chaque année, soit aux journées de formation et d'examen, soit à la journée de recyclage, au minimum :

- 1 juge technique,
- 1 juge administratif (président de jury ou responsable administratif).

Ces personnes, âgées au minimum de 17 ans au 31 août de la saison sportive en cours, doivent être licenciées FSCF.

Ces formations sont organisées par les commissions régionales ou les commissions départementales.

ARTICLE DCE-3 : TENUES ET PRESENTATION

ARTICLE DCE-3.1 : TENUE DES TWIRLERS

	Tenue féminine	Tenue masculine
Obligations	Les sous-vêtements doivent être adaptés à la couleur de la tenue ou de couleur chair.	
	La couleur chair (couleur de la peau) et les tissus transparents sont interdits sur les seins et au niveau de la culotte. Elle est autorisée pour les autres parties du corps.	
	L'effet maillot de bain 2 pièces est interdit.	
	La tenue ne doit pas être trop échantonnée sur les hanches	
Interdictions	Les déguisements.	
	Les tenues sportives complètes ou partielles d'une autre discipline sportive, y compris un seul de ses accessoires.	
	Les bijoux. L'alliance pour les twirlers mariés et les boucles d'oreilles médicales sont tolérées, sous réserve d'en aviser au préalable le bureau d'accueil qui l'indique dans son coupon destiné au président de jury.	
	Le maquillage pour les catégories poussin, benjamin et minime	
Précisions	Elle doit être appropriée à la pratique du twirling et se conformer au respect de la décence.	
	Les cheveux longs doivent être attachés	
	Le maquillage est autorisé uniquement pour les catégories Cadet, Junior, Senior, Combiné 2, et duos B, C, D, E	
	La tenue doit être composée soit :	
	• D'un justaucorps avec ou sans rajout	
	• D'un pantalon et d'un haut qui devront être attachés, avec ou sans rajout.	• D'un pantalon et d'un haut qui devront être attachés
	• D'une combinaison longue avec ou sans rajout	• D'une combinaison
	Un seul accessoire fantaisie dans les cheveux est accepté. Pour les équipes et duos, l'accessoire devra être identique (forme, taille, couleur)	
Particularités Equipe et Duo	La tenue doit être identique pour toutes les exécutantes. Un effet miroir est accepté pour les duos	
	En équipe comme en duo mixte, la couleur du tee-shirt ou du haut de la combinaison du garçon pourra être une base noire avec un rappel de la couleur principale du buste des filles.	
	Chaque twirler est libre de porter ou non un collant. Le collant devra être de couleur chair (couleur de la peau)	
	Les chaussures peuvent être de modèles différents et de dégradés de couleur différents sous réserve que la couleur soit identique. Il est possible de choisir la couleur des chaussures en fonction de la tenue.	
	Les bâtons peuvent être de marques différentes, mais doivent tous être de couleur identique (adhésifs et embouts). Exception pour les équipes de territoire.	

ARTICLE DCE-3.2 : PENALITE POUR NON-RESPECT

Toute non-conformité aux définitions et à l'esprit de l'article DCE-3.1, est pénalisée de 1 point par le directeur de salle.

ARTICLE DCE-3.3 : TENUE DES JUGES

Les juges doivent se présenter avec le polo FSCF de couleur blanche floqué du mot « juge » dans le dos.

A défaut, un haut de couleur blanche (chemise, tee-shirt, chemisier, pull-over, ...) sans marque de leur association d'appartenance est autorisé.

Afin de respecter les consignes des organisateurs, les juges doivent porter des chaussures de sport.

En cas de non-respect, le juge en tenue non-conforme est remplacé et entraîne le non classement de son association.

ARTICLE DCE-4 : JURYS DES CHAMPIONNATS

ARTICLE DCE-4.1 : COMPOSITION

- Chaque jury doit comprendre obligatoirement 1 responsable administratif, 4 à 6 juges pour la technique et l'artistique (mais idéalement 6), 2 compteurs de chutes en individuel et 3 compteurs de chutes en équipes et duos.
- Un président de jury **peut** officier pour 2 jurys.
- Tout jury inférieur à 4 juges pour la technique doit faire l'objet d'une demande de dérogation à la commission nationale par le responsable de la commission organisatrice.
- Selon l'organisation des bureaux de juges, le responsable administratif peut également avoir le rôle de compteur de chutes.

ARTICLE DCE-4.2 : DESIGNATION DES JURYS

- Les membres des jurys sont désignés par les commissions référentes, organisatrices des championnats, sous la responsabilité de leurs propres formateurs juges techniques et formateurs président de jury / responsable administratif / compteurs de chutes
- Les **tâches** de chacun sont définies dans les méthodologies des membres de jury.

ARTICLE DCE-4.3 : NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- Les membres de jury qui ne se présentent pas dans la tenue réglementaire exigée, ou non présents **20 minutes** avant le début de la compétition, sont remplacés par les juges remplaçants et ne sont pas acceptés s'ils se présentent plus tard.

- Les membres de jury doivent présenter obligatoirement leur licence et carnet de juge à chaque championnat.
- Le non-respect de cette réglementation entraîne le non-classement des twirlers de l'association.

ARTICLE DCE-4.4 : MATERIEL ET IMPRIMES POUR JURYS

- Pour permettre aux membres de jurys de remplir leur fonction, il est impératif d'utiliser le modèle d'imprimés imposés par la fédération, et disponibles sur le site.
- Pour les championnats nationaux l'association imprime la FAP (Feuille d'analyses pré remplies) (une de plus que le nombre de juges techniques qui composent le bureau), l'accompagnateur donne toutes les FAP du twirler en même temps que le passeport au bureau d'accueil.
- Les jurys placés en hauteur dans la mesure du possible et les aires d'évolution doivent être isolés du public par des séparations laissées à l'initiative de l'organisateur.
- Le président de jury doit apporter son chronomètre.

ARTICLE DCE-5 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE DCE-5.1 : SURFACE D'EVOLUTION

- Les dimensions de l'aire de compétition sont fixées à 15m x 24m.
- La hauteur libre de la salle (sous plafond ou charpente) doit être de 8 mètres minimum.

ARTICLE DCE-5.2 : ORDRES DE PASSAGE

L'ordre de passage des twirlers, duos ou équipes se fait suivant un ordre alphabétique prédéfini selon leur nom puis prénom (individuels) ou le nom de la ville de leur association (duos et équipes), à partir d'une lettre tirée au sort chaque année.

ARTICLE DCE-5.3 : TEMPS DE REPERE DU PRATICABLE

- Il est précisé dans la brochure technique des championnats.
- Un seul cadre technique par twirler, duo ou équipe (en chaussure de sport) est autorisé pour conseiller le twirler.
- Le cadre technique doit se positionner devant la table des juges.

ARTICLE DCE-5.4 : ZONE D'ENTRAINEMENT REGULEE (ZER)

- Deux cadres techniques par twirler, duo ou équipe sont autorisés sous réserve de porter des chaussures de sport.

ARTICLE DCE-5.5 : ENTREE ET SORTIE DU PRATICABLE

- L'entrée sur le praticable et la sortie se font sans musique.
- L'entrée s'effectue par le côté du praticable où se trouve le bureau d'accueil, et la sortie par le côté matérialisé (podium) où les twirlers attendent leurs notes.
- Le(s) twirler(s) effectue(nt) son entrée (leur mise en place) depuis l'extérieur de l'aire de compétition sans mouvement de bâton, ni évolution, en moins de 10 secondes pour prendre sa pose (leur attitude) de départ.
- La sortie s'effectue de la même manière, toujours sans musique.
- A l'entrée comme à la sortie, le(s) twirler(s) doi(ven)t saluer le jury.

ARTICLE DCE-5.6 : CHOREGRAPHIE

- La chorégraphie est une production libre dont la notation est effectuée selon les critères indiqués aux articles 3.1 et 3.2 du programme fédéral d'activité.

ARTICLE DCE-5.7 : PARTICIPATION AU FESTIVAL

Le festival fait partie intégrante des championnats.

- Sous peine de disqualification, les twirlers ayant concouru doivent obligatoirement participer au festival, sauf dérogation expresse.
- Lors du festival, les twirlers doivent :
 - ✓ se présenter obligatoirement en tenue de compétition (sans port de survêtement) ;
 - ✓ suivre les indications qui sont données au micro ;
 - ✓ effectuer correctement les entrées, les démonstrations et les sorties.

N.B. : par mesure de sécurité, le bâton est proscrit lors des festivals des compétitions nationales.

ARTICLE DCE-5.8 : COMPORTEMENT DES TWIRLERS

Les twirlers doivent faire preuve d'un comportement sportif et respectueux pendant toute la durée de la compétition :

- dès la présentation devant le bureau d'accueil, y compris pour les responsables les accompagnants,
- à l'entrée sur le praticable,
- pendant toute la chorégraphie,
- lors de la sortie du praticable,
- lors de l'annonce des notes.

Une pénalité de 2 points sera appliquée en cas de non-respect de cet article.

ARTICLE DCE-5.9 : COMPORTEMENT DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS

- Pendant le championnat, le responsable d'un twirler, d'un duo ou d'une équipe est tenu d'éviter toute démonstration, amicale ou autre, vis-à-vis des juges.
- Il doit également s'abstenir de tout commentaire au sujet des notes attribuées.
- Aucun dirigeant n'est admis près de la table du jury durant la compétition.
- Toute personne communiquant avec le(s) twirler(s) depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition voit son twirler, duo ou équipe sanctionné d'une pénalité de 1 point.

Pendant la durée des championnats, tout comportement antisportif d'un twirler, d'un cadre technique, d'un responsable, est sanctionné d'un avertissement confirmé par courrier puis par un déclassement du twirler, du duo ou de l'équipe en cas de récidive.

Cette sanction est prise par le(s) responsable(s) de la commission organisatrice du championnat.

ARTICLE DCE-5.10 : INCIDENTS DE COMPETITION

Incident de compétition pendant la prestation	Si le temps minimum réglementaire* est atteint	Si le temps minimum réglementaire* n'est pas atteint
Coupure de musique par un évènement extérieur (fausse manipulation de la sonorisation, panne électrique, panne du matériel, etc.)	Le directeur de salle, en concertation avec le président de jury, propose au(x) twirler(s) d'être noté(s) ou de repasser en fin de catégorie.	Le directeur de salle, en concertation avec le président de jury, propose au(x) twirler(s) de repasser en fin de catégorie.
Présence sur le praticable qui empêche l'évolution du twirler (bâton, ballon, etc.)		
Incident concernant le bâton (cassé, coincé dans le plafond, panneau de basket, etc.)		
Arrêt de la chorégraphie à l'initiative d'un président de jury ou du responsable de la commission nationale ou du responsable de la compétition		
Sortie volontaire du praticable avant la fin de la chorégraphie	<ul style="list-style-type: none"> • Noté(s) • Classé(s) 	<ul style="list-style-type: none"> • Non noté(s), • Non classé(s)

* Pour exemple : pour une catégorie dont la prestation doit être comprise entre 2'00" et 2'30", le temps minimum sera de 2'00"

Autres incidents	
Situation	Action
Twirler(s) absent(s) à l'appel au bureau d'accueil.	Participation hors championnat en fin de catégorie si l'horaire le permet.
Absence de licence(s) et/ou du passeport compétition lors du passage au bureau d'accueil.	Pour permettre le classement, les documents ou justificatifs sont à présenter avant le palmarès.
Malaise de(s) twirler(s) avant le passage sur le praticable.	Sauf avis contraire du responsable de la compétition, et après prise d'avis auprès des services médicaux, le twirler passe en fin de catégorie.
Trou de mémoire.	Ne pas arrêter la musique.

ARTICLE DCE-6 : NOTES ET CLASSEMENT

ARTICLE DCE-6.1 : ORGANISATION DU SECRETARIAT DE LA COMPETITION

A l'occasion de tout championnat est organisé un secrétariat général.

- Le secrétariat est composé d'un responsable et de plusieurs aides dont la désignation est du ressort de la commission organisatrice du championnat. La présence au minimum d'un administratif (responsable administratif ou président de jury) est obligatoire.
- Le secrétariat a les missions suivantes :
 - ✓ établir le palmarès (avec si besoin indication des « non classés » ou « dérogation ») et en assurer la distribution ;
 - ✓ retranscrire les notes sur le passeport compétition, le signer et apposer le tampon F.S.C.F.

ARTICLE DCE-6.2 : NOTES

Article DCE-6.2.1 : Notes provisoires

- La méthode de calcul des notes techniques et artistiques, ainsi que le calcul des chutes sont définis dans la méthodologie distribuée à chaque président de jury ou responsable administratif présent lors de la formation ou du recyclage annuel.
- Les notes obtenues par les twirlers, duos ou équipes sont annoncées, avant le passage suivant, par le président du jury :

- ✓ annonce du nombre de chutes, moyenne des notes techniques (au millième de point), puis moyenne des notes artistiques (au millième de point), ainsi que les autres pénalités et bonifications éventuelles.
- Le twirler, le duo ou l'équipe (avec éventuellement les remplaçants dans la même tenue) doi(ven)t se présenter devant le jury pour l'annonce de ses(leurs) notes.

Article DCE-6.2.2 : Notes définitives

- Après vérification de la feuille récapitulative, et retrait des pénalités mentionnées par le président du jury, les notes définitives sont calculées par le secrétariat général.
- Les notes techniques et artistiques sont calculées au millième de point.
- La note totale est arrondie au centième de point.

ARTICLE DCE-6.3 : CLASSEMENT

Le classement est établi par le secrétariat général.

Pour la **coupe nationale combiné**, le classement est établi en cumulant les notes obtenues par l'équipe et les deux duos de l'association.

En cas d'égalité au centième de point près, les twirlers, duo, équipes ou associations sont déclaré(e)s ex-æquo.

ARTICLE DCE-7 : CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX, REGIONAUX ET INTERREGIONAUX

ARTICLE DCE-7.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

- Un twirler, un duo, une équipe ou un combiné ne peut participer au championnat régional de sa région que s'il(elle) a concouru au championnat départemental de son département, sous réserve qu'il y soit organisé, sauf par dérogation accordée par la commission régionale.
- Dans le cas d'une compétition régionale en individuel, sans championnat ou sans juge de niveau requis et après demande et accord de la commission nationale, il convient que toutes les associations de la même région concourent au championnat de la même région qui les accueille.

ARTICLE DCE-7.2 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les adhésions (questionnaire technique et administratif), dûment complétées, sont à adresser au comité d'organisation dans les délais et modalités indiqués sur les questionnaires.

De même, afin que le dossier d'inscription soit complet, les musiques doivent être transmises dans les délais sous le bon format.

- Les commissions twirling départementales organisent les championnats départementaux.
- Les commissions twirling régionales organisent les championnats régionaux et interrégionaux.

Les championnats régionaux doivent obligatoirement être organisés par chaque région au plus tard le **16 février** pour les individuels et le **25 mai** pour les duos, équipes et combinés.

Afin d'établir les listes et les ordres de passage des twirlers, duos, équipes pour le championnat national et combinés pour la coupe nationale, chaque commission régionale doit envoyer par mail au siège de la fédération, dès le lendemain du championnat régional, le palmarès complet de son championnat (et pas uniquement les qualifiés) :

- avec la mention « CH » pour les **twirlers** sélectionnés pour le championnat national et « CO » pour les **twirlers** sélectionnés pour la coupe nationale ;
- avec la mention « CH » pour les **équipes** sélectionnées pour le championnat national ;
- avec la mention « CO » pour les **combinés** sélectionnés pour la coupe nationale, ainsi que les notes techniques et notes globales.

Ce palmarès est saisi sur le fichier Excel diffusé par la commission nationale.

ARTICLE DCE-7.3 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LES CHAMPIONNATS LOCAUX

Les modalités d'inscription des juges pour les championnats sont du ressort des commissions organisatrices.

A défaut d'accord, ce sont les modalités nationales qui s'appliquent.

Les associations autorisées par dérogation de la commission nationale à concourir pour le championnat régional dans une région différente de leur région d'appartenance doivent y présenter obligatoirement un juge technique et un administratif.

ARTICLE DCE-7.4 : DEROGATIONS

Les demandes de dérogation (inclus absence au palmarès) doivent être effectuées par le président de l'association avec présentation des justificatifs.

ARTICLE DCE-8 : CHAMPIONNATS NATIONAUX

ARTICLE DCE-8.1 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les **adhésions** (questionnaire technique et administratif), dûment complétées, ainsi que les **musiques** pour constituer la playlist sont à adresser au comité d'organisation et au siège fédéral pour le **16 février** pour les individuels et le **25 mai** pour les duos et équipes et combinés et équipes de territoire.

- Sauf cas de force majeure reconnu comme tel par la commission nationale (qui reste seule juge), tout dossier envoyé hors délai sera inscrit sur une liste d'attente.
- Les désistements sont traités catégorie par catégorie et non pour une association dans sa globalité. Dans ce dernier cas, l'organisateur n'est pas tenu de prendre en compte leurs prestations.

ARTICLE DCE-8.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR UN CHAMPIONNAT NATIONAL

L'inscription de membres de jury à toute compétition nationale sous-entend la présence obligatoire des juges pendant tout le week-end de la compétition.

En cas d'absence d'un juge inscrit, seul un certificat médical couvrant la date du championnat est accepté. L'association du juge absent doit proposer un juge de même niveau minimum qui ne concourt pas lors de la compétition.

Une association n'ayant pas les effectifs juges suffisants doit trouver auprès d'autres associations les juges manquants pouvant officier lors du championnat. Pour ce faire, les associations peuvent solliciter l'aide de leur formateur régional de juges.

- Dans ce cas, les frais de transport, de restauration et d'hébergement concernant le juge retenu par la commission nationale sont à la charge de l'association utilisatrice.
- Le juge prêté ne doit pas être inscrit en tant que twirler à la compétition.

L'inscription des juges ne veut pas dire qu'ils sont automatiquement sélectionnés pour officier à la compétition nationale concernée.

Les juges retenus (titulaires et remplaçants) ne peuvent en aucun cas refuser leur affectation.

L'absence non justifiée de juges sélectionnés pénalise l'association concernée par le non classement de tous ses twirlers.

Un juge ne peut représenter qu'une seule association.

ARTICLE DCE-8.3 : DEROGATIONS

La demande de dérogation doit être effectuée par le président de l'association. Les seules dérogations pouvant être acceptées sont les suivantes :

- convocation à des épreuves d'examen (scolaire ou professionnel) le lendemain des championnats sous la double condition :
 - ✓ que l'examen ait lieu à plus de 200 Km du lieu de la compétition ;
 - ✓ que la demande de dérogation soit accompagnée d'une copie de la convocation à l'examen ;
- voyage scolaire, sur présentation de justificatif ;
- organisation de la fête de nuit pour l'association organisatrice ;
- participation à un championnat d'une autre fédération.

Toute demande de dérogation doit être envoyée au siège de la fédération 1 mois avant le championnat au plus tard.

Pour le **championnat national par équipes**, si une équipe comportant 5 twirlers inscrits se trouve avoir une défection de dernière heure justifiée par un certificat médical couvrant la date du championnat, elle peut être notée mais non classée, sous condition de prévenir la commission concernée au plus tard dans les 48 heures de la date du certificat médical. Ce délai passé, la dérogation n'est pas recevable.

ANNEXE 1 : COMPETITIONS INDIVIDUELLES

RÈGLEMENT DES ÉVÉNEMENTS "COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES de TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération :

<https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CI-1 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTE COMPETITION : PASSEPORT COMPETITION

Le passeport compétition de type « Individuels » est **obligatoire** pour chaque twirler.

- Il atteste du degré acquis par le twirler et de sa participation réelle aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que la licence, au bureau d'accueil avant chaque passage.
- Il doit être signé par le bureau d'accueil de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si un twirler se trouve affecté dans une mauvaise catégorie, il est noté mais non classé, sous réserve d'être présent au festival.

Le passeport compétition individuel et le livret individuel sont la propriété du twirler.

En cas de mutation définitive, l'association que quitte le twirler doit lui remettre impérativement et obligatoirement ces 2 documents.

En conséquence, le passeport d'un twirler une année ne peut devenir le passeport d'un autre twirler la saison suivante, même avec l'utilisation de correcteur.

ARTICLE CI-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CI-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Les catégories se décomposent en 2 séries :

- les catégories fédérales Honneur, Excellence, Excellence Supérieur et Grand Prix qui ouvrent droit à la sélection pour le championnat national.
- les catégories Promotion dites non fédérales permettant de concourir en département, région ou rencontre de twirling suivant le choix des régions et à la coupe nationale ; le degré du twirler ne doit pas dépasser un niveau maximum (cf. Art. CI-2.2).

ARTICLE CI-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie âge années naissance	Catégorie degré	Degré acquis	Niveau technique	Durée chorégraphie
POUSSIN F-G	PROMOTION	2	1	1'00" à 1'30"
BENJAMIN F-G	PROMOTION	1 maxi	1	1'30" à 2'00"
	HONNEUR	2	2	1'30" à 2'00"
	EXCELLENCE	3 et +	3	1'45" à 2'15"
MINIME F-G	PROMOTION	1 maxi	1	1'30" à 2'00"
	HONNEUR	2	2	1'30" à 2'00"
	EXCELLENCE	3	3	1'45" à 2'15"
	GRAND PRIX	4 et +	4	1'45" à 2'15"
CADET F-G	PROMOTION	2 maxi	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
	GRAND PRIX	5 et +	5	
JUNIOR 1 F	PROMOTION	2 maxi	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
JUNIOR 2 F	PROMOTION	3 maxi	3	1'45" à 2'15"
	EXCELLENCE	4	4	
JUNIOR F	EXCELLENCE SUP	5	5	1'45" à 2'15"
	GRAND PRIX	6	6	
JUNIOR G	PROMOTION	2 maxi	2	1'45" à 2'15"
	HONNEUR	3	3	
	EXCELLENCE	4	4	
	EXCELLENCE SUP	5	5	
	GRAND PRIX	6	6	
SENIOR F-G	PROMOTION	4 maxi	4	1'45" à 2'15"
	EXCELLENCE SUP	5	5	
	GRAND PRIX	6	6	
SENIOR + F-G		3 mini	4	1'45" à 2'15"

ARTICLE CI-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

- Le sous classement est interdit.
- Le surclassement dans la catégorie d'âge supérieur est possible, sous réserve d'avoir un degré supérieur au maximum exigible dans la catégorie d'âge appropriée.
- Lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, il est possible de scinder la catégorie en plusieurs groupes.
- En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, la commission concernée peut organiser une finale avec les trois premiers de chaque groupe (cette finale est non qualificative pour le championnat national).
 - o L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort pour la catégorie.
 - o Un twirler non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CI-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CI-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.

ARTICLE CI-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaire, même incomplète	0.2 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	<i>0,2 point dès la 1^{ère} 0,3 point à partir de la 6^{ème} 0,4 point à partir de la 11^{ème}</i>
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux du twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec le twirler depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CI-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL INDIVIDUEL

ARTICLE CI-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Article CI-4.1.1 : Répartition des catégories

Pour les catégories fédérales, les championnats nationaux sont organisés en 2 *groupes* :

- championnat national « Avenir » pour les catégories Benjamin, Minime et Cadet
- championnat national pour les catégories Junior et Senior

Article CI-4.1.2 : Conditions de sélection

Pour être sélectionné au championnat national individuel, les twirlers doivent remplir les conditions suivantes à l'issue du championnat régional :

- avoir concouru dans une catégorie dite fédérale ;
- avoir obtenu une note **technique** supérieure ou égale à **5,000** la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
- et une note **totale** supérieure ou égale à **10,00** ;

Article CI-4.1.3 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire 3 ou 4 groupes si nécessaire) selon le principe suivant :

- partage de la catégorie en 2 groupes ou plus, de même importance (à l'appréciation de la commission nationale) ;
- partage en groupe effectué en classant tous les twirlers suivant le nombre de points obtenus au régional : dans le groupe A, les twirlers classés en 1, 3, 5, etc., et dans le groupe B les twirlers classés en 2, 4, 6, etc. ;
- classement des twirlers à l'intérieur de chaque groupe suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale peut être organisée par la commission nationale, le nombre de sélectionné sera annoncé en fonction du nombre de groupe constitué lors de l'élaboration des horaires de compétition.

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Un twirler non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CI-4.2 : NOMBRE DE JUGES MINIMUM A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour participer au championnat **national individuel « Avenir »**, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

Pour participer au championnat **national individuel**, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 3 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

ARTICLE CI-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Les twirlers (filles et garçons) classés dans les 3 premiers de leur catégorie ou groupe se voient attribuer obligatoirement le degré supérieur à leur catégorie, sous condition d'obtenir une note technique supérieure ou égale à 7,000 (chutes non déduites) dès lors que cette note est obtenue dans le groupe ou en finale.

- Le degré supérieur ainsi obtenu n'est valable qu'à partir de la saison suivante, afin de ne pas modifier pour l'année encours la moyenne de l'équipe dans laquelle figure le twirler.
- Le passeport est visé le jour même du championnat par un cadre fédéral. Au vu du passeport, le degré est noté sur le livret individuel par l'animateur-expert de la région du twirler concerné.

ARTICLE CI-4.4 : SUPER FINALE

Une super finale oppose les 3 premiers twirlers des catégories suivantes, sous réserve d'avoir obtenu la note minimale de 15,00 lors de l'épreuve individuelle du même championnat. :

- Junior Grand Prix Filles ;
- Junior Grand Prix Garçons ;
- Senior Grand Prix Filles ;
- Senior Grand Prix Garçons ;

Cette super finale fait l'objet d'une notation spécifique (cf. méthodologie de jugement).

ARTICLE CI-5 : COUPE NATIONALE INDIVIDUEL

ARTICLE CI-5.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Article CI-5.1.1 : Conditions de sélection

Le twirler doit remplir les conditions suivantes :

- avoir participé au championnat régional, ou départemental suivant l'organisation propre à chaque région ;
- avoir obtenu lors du championnat servant de sélection :
 - ✓ pour la catégorie Poussin Promotion :
 - une note **technique** supérieure ou égale à **6,000**, la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
 - et une note **totale** supérieure ou égale à **13,00**.
 - ✓ pour toutes les autres catégories :
 - une note **technique** supérieure ou égale à **6,500**, la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
 - et une note **totale** supérieure ou égale à **13,00**.
 -

Article CI-5.1.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de twirlers est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire 3 ou 4 groupes si nécessaire) selon le principe suivant :

- partage de la catégorie en 2 groupes ou plus, de même importance (à l'appréciation de la commission nationale) ;
- partage en groupe effectué en classant tous les twirlers suivant le nombre de points obtenus au régional : dans le groupe A, les twirlers classés en 1, 3, 5, etc., et dans le groupe B les twirlers classés en 2, 4, 6, etc. ;
- classement des twirlers à l'intérieur de chaque groupe suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

Il n'y a alors pas de finale.

A l'inverse, lorsque le nombre de twirlers est trop faible dans une catégorie d'âge, la commission nationale se réserve le droit de pouvoir regrouper plusieurs catégories de niveau technique identique.

ARTICLE CI-5.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE

Pour participer à la coupe nationale, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 1 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 7 passages	1	1
De 8 à 14 passages	2	
15 passages et plus	3	2

ARTICLE CI-5.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Pour les seules catégories non fédérales, les twirlers (filles et garçons) classés dans les 3 premiers de la coupe nationale se voient attribuer obligatoirement le degré de leur catégorie s'ils n'en sont pas titulaires ou le degré supérieur s'ils ont déjà le degré de la catégorie, sous condition d'obtenir une note technique supérieure ou égale à 7,000 (chutes non déduites).

ANNEXE 2 : COMPETITIONS PAR EQUIPES

RÈGLEMENT DES ÉVÉNEMENTS "COMPÉTITIONS PAR EQUIPES DE TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CE-1 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTE COMPÉTITION – PASSEPORT COMPÉTITION

Le passeport compétition de type « *Equipe* » est obligatoire pour chaque équipe.

- Il atteste du degré acquis par les twirlers et de la participation réelle de l'équipe aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que toutes les licences des twirlers inscrits dans l'équipe, au bureau d'accueil avant chaque passage.
- Il doit être signé par le bureau d'accueil de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si une équipe se trouve affectée dans une mauvaise catégorie, elle est notée mais non classée, sous réserve d'être présente au festival.
- Les **livrets individuels** de chaque twirler composant l'équipe doivent accompagner le passeport Equipe lors de la première compétition officielle (championnat départemental ou régional suivant les régions).
- Sur ce passeport doivent figurer dès le premier championnat :
 - ✓ la **composition nominative** de l'équipe comprenant tous les twirlers susceptibles de concourir dans l'équipe ;
 - ✓ les **degrés de chaque twirler** inscrit dans l'ordre décroissant ;
 - ✓ l'**année de naissance de chaque twirler**.

ARTICLE CE-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CE-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Article CE-2.1.1 : Catégories fédérales à 5 éléments minimum

Il est possible de présenter plusieurs équipes par catégories.

Les catégories fédérales sélectionnables pour le championnat national sont les suivantes :

- Grand Prix (national, interrégional, régional, départemental) ;
 - Excellence Supérieure ;
 - Excellence ;
 - Honneur.
-
- Les catégories Honneur, Excellence, Excellence Supérieur et Grand Prix sont réparties en fonction de la moyenne des degrés des 5 twirlers possédant le degré le plus élevé, que ces twirlers soient présents ou non. Cette moyenne détermine la catégorie la plus basse dans laquelle l'équipe peut se présenter.
 - En catégorie « Fédérale 14 » ou « Fédérale », si des twirlers interviennent dans le calcul de la moyenne avec un degré 0, ils seront comptés comme ayant un degré de niveau 1.
 - Le surclassement est autorisé.
 - Pour pouvoir concourir dans les catégories fédérales, les équipes doivent présenter une moyenne minimale calculée avec les degrés réels non forcés des 5 twirlers possédant le degré le plus élevé, que ces twirlers soient présents ou non.
 - Le sous classement est interdit ; en cas de non-respect, l'équipe est non classée.
 - Une alliance entre 2 associations maximum est possible sous réserve qu'aucune des 2 ne présente une équipe dans la même catégorie.
 - Aucun changement de catégorie n'est accepté après les inscriptions définitives. La vérification s'effectue à partir du passeport compétition équipes contrôlé par le bureau d'accueil.

Article CE-2.1.2 : Catégorie Espoirs

Cette catégorie est départementale et/ou régionale uniquement.

- Elle est notée et classée sur une production libre de niveau 1er degré maximum.
- Elle s'adresse aux équipes débutantes sans exigence d'âge, mais comportant 5 twirlers au minimum.
- Une seconde équipe de 3 à 4 twirlers est autorisée. Le classement peut être distinct, suivant le nombre d'équipes, et la décision de chaque région.
- Le qualificatif « Equipe débutante », est laissé à l'appréciation de chaque région (exemple : 1er degré maximum, sur présentation du livret individuel ou du passeport compétition Equipes).

Article CE-2.1.3 : Catégorie Poussins

Cette catégorie est départementale et régionale uniquement.

- Elle est notée et classée sur une production libre de niveau « base ».
- Il s'agit d'une catégorie réservée exclusivement à des poussins.
- L'équipe doit comporter un minimum de 3 twirlers.

Article CE-2.1.4 : Bonifications applicables

Pour toutes les catégories Fédérales :

Equipe à 6 éléments	0.1 points sur la note finale
Equipe à 7 éléments	0.2 points sur la note finale
Equipe à 8 éléments	0.3 points sur la note finale
Equipe à 9 éléments et plus	0.4 points sur la note finale

ARTICLE CE-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie âge	Catégorie degré	Nombre de twirlers	Moyenne des degrés		Niveau technique	Durée chorégraphie
			Minimum (avec degrés réels)	Déterminant Catégorie minimum		
Poussin		3 et +			Base	1'00 à 1'30
Espoir 1		5 et +			1	2'00 à 2'30
Espoir 2		5 et +			1	2'00 à 2'30
F10	Honneur	5 et +	0.5	$M \leq 1.50$	1	2'00 à 2'30
	Excellence			$1.50 < M \leq 2.50$	2	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$2.50 < M$	3	2'00 à 2'30
F12	Honneur	5 et +	0.5	$M \leq 1.50$	1	2'00 à 2'30
	Excellence			$1.50 < M \leq 2.50$	2	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$2.50 < M$	3	2'00 à 2'30
F14	Honneur	5 et +	1.5	$M \leq 2.80$	2	2'00 à 2'30
	Excellence			$2.80 < M \leq 3.80$	3	2'00 à 2'30
	Grand Prix			$3.80 < M$	4	2'00 à 2'30
Fédérale	Honneur	5 et +	1.5	$M \leq 2.80$	2	2'00 à 2'30
	Excellence			$2.80 < M \leq 3.80$	3	2'30 à 3'00
	Excellence Sup			$3.80 < M \leq 4.80$	4	2'30 à 3'00
	Grand Prix			$4.80 < M$	5	2'30 à 3'00
Effectif réduit		3 à 4			5	2'30 à 3'00

- Une même association a la possibilité d'inscrire aux championnats plusieurs équipes dans chaque catégorie (équipe 1, équipe 2, etc.). Cette disposition ne s'applique pas pour la catégorie Effectif réduit.
- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 équipes différentes dans un même championnat. Cette disposition s'applique également aux équipes « Effectif réduit ». Si le cas se produit, aucune des équipes concernées n'est classée.

ARTICLE CE-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

Article CE-2.3.1 : Composition des équipes

- Les catégories sont déterminées selon l'âge du **twirler le plus âgé** qu'il soit présent ou non à la compétition.
- Il n'y a pas de catégorie d'âge en Espoirs.
- Un twirler peut être inscrit dans plusieurs équipes mais ne peut être titularisé que dans une seule équipe pour un même championnat.
- Les équipes sont constituées indifféremment de twirlers filles et/ou garçons.
- Liberté est laissée à l'association de constituer son équipe parmi les twirlers déclarés sur le passeport quel que soit le championnat, et que ce soit en groupe ou en finale.

Article CE-2.3.2 : Prise en compte des résultats du championnat national précédent

- Toute équipe arrivée sur le podium ou ayant participé à une finale au championnat national de la saison précédente doit se présenter dans la catégorie de degré supérieur si elle est composée de plus de 50% des twirlers de l'année précédente (twirlers présents sur le praticable le jour du championnat national)
- Cette disposition ne s'applique que si la note **totale** de l'équipe concernée est supérieure ou égale à **13,00**, que cette note soit obtenue en groupe ou en finale.
- Cette vérification s'effectue à l'aide du livret de la saison précédente, dont la présentation est obligatoire dès la première compétition. Dans le cas de non présentation de ce livret, l'équipe doit se présenter obligatoirement dans la catégorie supérieure.
- La bonne application de ces dispositions doit être vérifiée par le responsable de la commission twirling concernée.

ARTICLE CE-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CE-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton

ARTICLE CE-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaire même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'une équipe peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
	Le moniteur placé seul devant l'équipe	1 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1^{ère} 0,2 point à partir de la 6^{ème} 0,3 point à partir de la 11^{ème} 0,4 point à partir de la 16^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CE-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL PAR EQUIPES

ARTICLE CE-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Pour participer au championnat national, toute équipe doit se présenter au championnat national avec un effectif minimum de :

- 3 twirlers pour la catégorie Effectif réduit ;
- 5 twirlers pour les autres catégories ; sauf production d'un certificat médical valable, postérieur à la date du championnat régional.

Article CE-4.1.1 : Conditions de sélection

Pour participer au championnat national, toute équipe doit remplir les conditions suivantes lors du championnat régional :

- être classée au championnat régional de sa région ;
- avoir obtenu une note **technique** supérieure ou égale à **5,000** la pénalité chutes ayant été déduite de la note technique ;
- et une note totale supérieure ou égale à 10,00.

Article CE-4.1.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre d'équipes est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire 3 ou 4 groupes si nécessaire) selon le principe suivant :

- classement de toutes les équipes suivant le nombre de points obtenus au régional : dans le groupe A, les équipes classées en 1, 3, 5, etc., et dans le groupe B les équipes classées en 2, 4, 6, etc. ;
- classement des équipes à l'intérieur de chaque groupe suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale est organisée avec les trois premières équipes de chaque groupe.

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Une équipe non présente à la finale ne sera pas remplacée.

ARTICLE CE-4.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Article CE-4.2.1 : Nombre minimum de juges à inscrire

Pour participer au championnat national, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1
De 7 à 12 passages	2	
13 passages et plus	3	2

ARTICLE CE-4.3 : CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT DANS LES TROIS PREMIERS

Selon les modalités décrites à l'article CE-2.3.2 :

- toute équipe arrivée sur le podium ou ayant participé à une finale au championnat national doit se présenter la saison suivante dans la catégorie de degré supérieur si elle est composée de plus de 50% des twirlers de l'année du podium (twirlers présents sur le praticable le jour du championnat national) ;
- cette disposition ne s'applique que si la note totale de l'équipe concernée est supérieure ou égale à 13,00, que cette note soit obtenue en groupe ou en finale ;
- le secrétariat national fait la copie des passeports des équipes classées sur le podium.

ARTICLE CE-4.4 : TROPHEE EQUIPES

Lors du championnat national, un classement spécifique des associations est établi selon les critères suivants :

- avoir engagé au moins 2 équipes ;
- équipes classées ;
- hors combinés ;
- hors duos ;
- moyenne des notes finales obtenues (hors finales).

Un trophée est remis à l'équipe classée 1^{ère}.

ARTICLE CE-4.5 : EQUIPE DE TERRITOIRE

Chaque région, ou chaque territoire dans les régions organisées en territoires, peut présenter au championnat national équipe son équipe de territoire, et une seule. C'est une catégorie spécifique qui n'empêche pas les twirlers sélectionnés de concourir dans leur équipe d'association.

L'inscription est réalisée par le ou la responsable de la commission régionale ou de territoire.

Article CE-4.5.1 : Conditions requises

- 3 associations minimum.
- 9 twirlers minimum.

Article CE-4.5.2 : Modalités particulières

- Un formulaire fédéral spécifique (pas de passeport) avec copie du livret individuel justifiant le degré des twirlers.
- Niveau technique d'exécution = moyenne des degrés de tous les twirlers inscrits dans l'équipe :

Moyenne des degrés de l'ensemble des twirlers inscrits	Niveau technique d'exécution
$M \leq 1,999$	1 ^{er} degré
$2,000 \leq M \leq 2,999$	2 ^{ème} degré
$3,000 \leq M \leq 3,999$	3 ^{ème} degré
$4,000 \leq M \leq 4,999$	4 ^{ème} degré
$5,000 \leq M \leq 5,999$	5 ^{ème} degré
$M = 6,000$	6 ^{ème} degré

- Temps de production : de 3'00" à 4'00".
- Notation : selon le niveau technique de l'équipe et une méthodologie spécifique.
- Classement : unique, quel que soit le niveau technique d'exécution.
- Pas de passage au bureau d'accueil. Le niveau technique est vérifié lors de l'inscription au championnat national.
- Les bâtons peuvent être de marque et de couleur différentes (adhésifs et embouts).

ANNEXE 3 : CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL EN DUO de TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CND-1 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTE COMPETITION – PASSEPORT COMPETITION

Le passeport compétition de type « Duo » est obligatoire pour chaque duo.

- Il atteste du degré acquis par chaque twirler et de la participation réelle du duo aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que les licences, au bureau d'accueil avant chaque passage.
- Il doit être signé par le bureau d'accueil de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si un duo se trouve affecté dans une mauvaise catégorie, il est noté mais non classé, sous réserve d'être présent au festival.

ARTICLE CND-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CND-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

- Une association peut présenter plusieurs duos.
- Le duo peut être masculin, féminin ou mixte, le classement étant unique.
- La production s'effectue avec un bâton chacun.
- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 duos différents dans un même championnat. Si le cas se produit, aucun des duos concernés ne sera classé.

ARTICLE CND-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie de degré	Degré acquis		Niveau technique	Durée de la chorégraphie
	Twirler avec degré + élevé	Twirler 2		
A	3	2 ou 3	3	2'00" à 2'30"
B	4	3 ou 4	4	
C	5	4 ou 5	5	
D	6	5	6	
E	6	6	6	

Les commissions régionales ont la possibilité de créer sur leur territoire des catégories de duos promotion non prévus nationalement.

ARTICLE CND-2.3 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CATEGORIES

- Le sous-classement et le sur-classement sont interdits.
- Lorsque le nombre de duos est trop important dans une catégorie, il est possible de scinder la catégorie en plusieurs groupes, sous réserve que la catégorie dans sa globalité comporte plus de 24 duos.
- En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, la commission concernée peut organiser une finale avec les trois premiers de chaque groupe. ◦ L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort pour la catégorie.
- Un duo non présent à la finale ne sera pas remplacé.

ARTICLE CND-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CND-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton :

ARTICLE CND-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
	Durée de la musique non conforme par tranche de 10 secondes supplémentaires même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'un duo peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
Article DCE-3.2	Tenue non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1 ^{ère} 0,2 point à partir de la 6 ^{ème} 0,3 point à partir de la 11 ^{ème} 0,4 point à partir de la 16 ^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CND-4 : CHAMPIONNAT NATIONAL DUOS

ARTICLE CND-4.1 : CONDITIONS DE SELECTION

Pour participer au championnat national, les duos doivent :

- être classés au championnat régional de sa région ;
- et obtenir une note totale supérieure ou égale à 10,00

Si la création de plusieurs groupes en championnat régional pour une même catégorie, a pour conséquence d'augmenter le nombre de duos sélectionnés par rapport à une situation avec un seul groupe, le ou les duos ayant la note la plus faible ne peuvent participer au championnat national.

Dispositions particulières sur les catégories

Lorsque le nombre de duos est trop important dans une catégorie, celle-ci est partagée en 2 groupes A et B, (voire 3 ou 4 groupes si nécessaire) selon le principe suivant :

- partage de la catégorie en 2 groupes ou plus, de même importance (à l'appréciation de la commission nationale) ;
- le partage en groupe sera fait en classant tous les duos suivant le nombre de points obtenus au régional : dans le groupe A, les duos classés en 1, 3, 5, etc., et dans le groupe B les duos classés en 2, 4, 6, etc. ;
- classement des duos à l'intérieur de chaque groupe suivant l'ordre alphabétique à partir de la lettre de passage tirée au sort.

En cas de partage d'une catégorie en plusieurs groupes, une finale peut être organisée avec les trois premiers de chaque groupe.

- L'ordre de passage en finale s'effectue dans l'ordre alphabétique, à partir de la lettre de passage tirée au sort.
- Un duo non présent à la finale n'est pas remplacé.

ARTICLE CND-4.2 : NOMBRE MINIMUM DE JUGES A INSCRIRE POUR LE CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour participer au championnat national, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1
De 7 à 12 passages	2	
13 passages et plus	3	2

Quand le championnat national par équipes se déroule au même lieu et date que le championnat national duos, les exigences de quota de juges ci-dessus ne sont applicables que si l'association ne présente aucune équipe.

ANNEXE 4 : COUPE NATIONALE COMBINE

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "COUPE NATIONALE COMBINE de TWIRLING"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site de la fédération :

<https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE CNC-1 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTE COMPETITION - PASSEPORT COMPETITION

Le passeport compétition de type « Equipe » est obligatoire pour chaque combiné.

- Il atteste du degré acquis par les twirlers et de la participation réelle du combiné aux différents championnats.
- Il est à présenter, en même temps que toutes les licences des twirlers inscrits dans l'équipe, au bureau d'accueil avant chaque passage.
- Il doit être signé par le bureau d'accueil de chaque championnat qui est garant de l'exactitude du contrôle.
- Si une équipe ou un duo se trouve affectée dans une mauvaise catégorie, l'association est notée mais non classée, sous réserve d'être présente au festival.
- Les livrets individuels de chaque twirler composant le combiné doivent accompagner le passeport Equipe lors de la première compétition officielle (championnat départemental ou régional suivant les régions).
- Sur ce passeport doivent figurer dès le premier championnat :
 - ✓ la composition nominative du combiné comprenant tous les twirlers susceptibles de concourir dans l'équipe ou dans un duo ;
 - ✓ les degrés de chaque twirler inscrit dans l'ordre décroissant ; ○ l'année de naissance de chaque twirler.

ARTICLE CNC-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE CNC-2.1 : PRINCIPES GENERAUX

Le combiné se compose obligatoirement :

- d'une équipe de 5 éléments minimum,
- de 2 duos.

Le nombre de twirlers composant le combiné peut aller de 5 minimum à 10 maximum.

Aucun changement de catégorie n'est accepté après les inscriptions définitives. La vérification s'effectue à partir du passeport compétition équipes contrôlé par le bureau d'accueil.

ARTICLE CNC-2.2 : DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie d'âge années de naissance	Composition	Nombre de twirlers		Moyenne des degrés	Niveau technique	Durée de la chorégraphie
		Mini	Maxi	Maximum (avec degrés réels pour tous les twirlers)		
Combiné 1	Equipe Duo 1 Duo 2			0.500		
		5	10		1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
Combiné 2	Equipe Duo 1 Duo 2			0.500		
		5	10		1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"
					1	1'30" à 2'00"

- Une association ne peut inscrire qu'un seul combiné par catégorie.
- Un twirler ne peut en aucun cas participer à 2 combinés différents dans un même championnat, ni dans une autre équipe fédérale ou duo fédéral.

ARTICLE CNC-2.3 : Composition des équipes et duos

- Les catégories sont déterminées selon l'âge du twirler le plus âgé qu'il soit présent ou non à la compétition.
- Un twirler peut être inscrit dans plusieurs équipes, ou combinés mais ne peut être titularisé que dans un seul combiné et un seul duo pour un même championnat.
- Les équipes et duos sont constitués indifféremment de twirlers filles et/ou garçons.
- Liberté est laissée à l'association de constituer son équipe et ses duos parmi les twirlers déclarés sur le passeport, quel que soit le championnat.

ARTICLE CNC-3 : DEROULEMENT DE LA COMPETITION

ARTICLE CNC-3.1 : CHUTES DE BATON

- Les chutes sont décomptées dès l'entrée sur l'aire de compétition et jusqu'à la sortie complète du praticable.
- Pour l'équipe, comme pour les duos, une pénalité est appliquée pour chaque chute de bâton.

ARTICLE CNC-3.2 : PENALITES APPLICABLES

Références	Intitulé	Pénalité
	Durée de la musique non conforme pour un écart de 1 à 10 secondes	0.1 point
	Durée de la musique non conforme, par tranche de 10 secondes supplémentaires, même incomplète	0.2 point
	Un twirler d'une équipe peut effectuer des commandements muets, au bras ou au bâton, qui sont seuls tolérés. Les autres formes sont pénalisées (compter fort, crier, chanter)	1 point
	Le moniteur placé seul devant l'équipe	1 point
Article DCE-3.2	Tenue du twirler non conforme	1 point
Article CI-3.1	Pénalité appliquée à chaque chute de bâton	0,1 point dès la 1 ^{ère} 0,2 point à partir de la 6 ^{ème} 0,3 point à partir de la 11 ^{ème} 0,4 point à partir de la 16 ^{ème}
Article DCE-5.7	Comportement irrespectueux d'un twirler	2 points
Article DCE-5.8	Toute personne communiquant avec les twirlers depuis le bord du praticable ou entrant sur l'aire de compétition	1 point

Les déclassements et les disqualifications indiqués dans certains articles du présent règlement sont du ressort de la commission organisatrice du championnat, qui est seule juge.

ARTICLE CNC-4 : COUPE NATIONALE COMBINE

ARTICLE CNC-4.1 : CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Article CE-4.1.1 : Conditions de sélection

Se présenter à la coupe nationale avec un effectif minimum de 5 twirlers pour l'équipe, sauf production d'un certificat médical valable postérieur à la date du championnat régional.

Article CE-4.1.2 : Dispositions particulières sur les catégories

Si le nombre de combinés est trop faible dans une catégorie d'âge, la commission nationale se réserve le droit de pouvoir regrouper les 2 catégories en une seule.

ARTICLE CNC-4.2 : INSCRIPTION DES JUGES POUR LA COUPE NATIONALE

Pour participer à la coupe nationale, l'association est tenue d'inscrire un minimum de membres de jury :

Nombre de passages par association	Nombre de juges techniques de niveau 2 minimum	Nombre de juges administratifs
De 1 à 6 passages	1	1

ANNEXE 5 : EVENEMENT VIDEO

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT VIDEO "ASSOCIA TWIRL"

PREAMBULE

La participation à la manifestation implique la pleine adhésion au règlement de l'activité dans son ensemble, accessible sur le site internet de la fédération : <https://www.fscf.asso.fr/reglements-et-textes-officiels>, inclus les dispositions communes à tous les événements (DCE) ci-avant.

ARTICLE EV-1 : OBLIGATIONS PREALABLES A TOUTE COMPETITION

ARTICLE EV-1.1 : Passeport compétition

Il n'y a pas de passeport spécifique pour cet événement, mais une inscription sur un formulaire en ligne.

Chaque participant à l'évènement doit avoir validé le droit à l'image

ARTICLE EV-2 : REPARTITION EN CATEGORIES

ARTICLE EV-2.1 : Principes généraux

Chaque équipe est constituée au minimum de 3 éléments titulaires d'une licence FSCF de l'activité Twirling.

Chaque association a la possibilité d'inscrire 1 équipe et 1 seule par catégorie.

ARTICLE EV-2.2 : Définition des catégories

Les catégories sont déterminées selon le mode d'enregistrement de la vidéo.

- Catégorie Simply : sans effets spéciaux (filmé sans trucage, sans insertion, sans montage).
- Catégorie Extratwirl : avec effets spéciaux (possibilité de montage, travail sur la vidéo (ajout de filtres, etc.).

ARTICLE EV-3 : DEROULEMENT DE L'EVENEMENT

ARTICLE EV-3.1 : Création et enregistrement vidéo

La chorégraphie est une production libre avec majoritairement du bâton et peut être filmée en extérieur et/ou en intérieur.

La vidéo doit être :

- de bonne qualité ;
- avec une orientation « paysage » ;
- au format MP4.

Modalités d'enregistrement.

- Environ 5 secondes à blanc.
- Identification de l'équipe sur support libre (exemple : présentation sur ardoise, feuille ou insertion sur image).
- Environ 5 secondes à blanc.
- La chorégraphie.
- Environ 5 secondes à blanc pour terminer.

Pour information, les secondes à blanc permettront de faire des coupes et de rassembler les chorégraphies pour chaque jury.

ARTICLE EV-3.2 : Musique de production

Pour permettre la diffusion de la prestation sur la chaîne YouTube de la fédération, la musique doit être obligatoirement libre de droit et être choisie sur la liste disponible à l'adresse : [\(223\) Musiques Libres de Droits - YouTube](#). Un montage de plusieurs musiques libre de droits YouTube reste possible.

La musique est à déclarer sur le formulaire d'inscription.

Durée de production : de 1'30" à 2'30".

ARTICLE EV-3.3 : Pénalités

Pour cet événement les chutes ne seront pas comptabilisées.

De même, la tenue et la présentation sont libres mais doit se conformer au respect de la décence.

ARTICLE EV-3.4 : Inscription et envoi de la vidéo

Le formulaire d'inscription ainsi que les vidéos sont à transmettre pour le 10 juin dernier délai.

La procédure de dépôt des vidéos est communiquée à l'issue de l'inscription via le site de la fédération.

Format de la nomenclature :

EQU-Ville de l'association- Catégorie Simply ou Extratwirl

ARTICLE EV-4 : JURYS DE L'ÉVÈNEMENT

ARTICLE EV-4.1 : Membres du jury

Pour être membre de jury il faut obligatoirement disposer d'une licence FSCF en cours.
Aucune méthodologie de jugement habituelle ne sera appliquée.
Les membres des jurys décerneront des « Coups de cœur ».

Chaque jury est composé de membres issus des groupes suivants :

- présidents d'association ;
- formateurs juges régionaux (technique ou administratif) ;
- juges techniques ou administratifs recyclés cette saison ;
- brevet d'animateur fédéral ou diplôme d'animateur expert ;
- twirlers de moins de 18 ans ;
- responsables de commission territoriale/régionale ;
- membre de la commission nationale.

Chaque association affiliée qui présente des twirlers peut inscrire un ou plusieurs membres de jury « coups de cœur » (hors membre de la commission nationale).

Chaque personne inscrite doit l'être dans une (et une seule) des catégories définies ci-dessus.

Pour les personnes désirant faire acte de candidature pour être membre de jury, mais dont l'association ne participe pas à cet évènement, un formulaire d'inscription spécifique est mis en place.

ARTICLE EV-4.2 : Composition des jurys

Chaque jury est composé de 6 à 10 membres qui apprécient les vidéos d'une même catégorie.

ARTICLE EV-4.3 : Désignation des jurys

Les membres des jurys et leur catégorie à visionner sont désignés par la commission nationale de Twirling qui procède à un tirage au sort.

Les jurys ont une semaine pour évaluer les vidéos.

ARTICLE EV-4.4 : Dispositions particulières sur les catégories

Si le nombre d'équipe est trop important dans une catégorie, la commission nationale se réserve le droit de pouvoir faire des groupes.

ARTICLE EV-5 : EVALUATION DE L'ÉVÉNEMENT

ARTICLE EV-5.1 : Evaluation des chorégraphies

Pendant la semaine de visionnage, chaque membre de jury doit établir un classement de ses 10 vidéos préférées.

Un secrétariat général fait la synthèse des classements selon une méthode d'attribution de points (de 10 points pour le 1^{er}, 9 pts pour le 2^{ème} à... 1pt pour le 10^{ème}) et la somme des points permet ainsi de déterminer les vidéos « coup de cœur » de chaque jury.

ARTICLE EV-5.2 : Publication et sélection du coup de cœur

La vidéo de la saison fait l'objet d'un vote par les licenciés FSCF-TWIRLING parmi les vidéos « coup de cœur » de chaque jury.